

L'ASSURANCE de RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE de L'ANM

1. Les assurés

Les assurés sont :

- les membres de l'ANM, personnes physiques (ou leur structure d'exercice propre : profession libérale, EURL, auto-entrepreneur, ...) adhérant directement à l'ANM, qui le souhaitent,
- les membres de l'ANM, personnes physiques (ou leur structure d'exercice propre) y adhérant par l'intermédiaire d'une Association elle-même adhérente de l'ANM, qui le souhaitent,
- les associations adhérentes à l'ANM, qui le souhaitent.

[C'est un contrat de groupe, mais il n'est pas obligatoire]

2. L'objet de l'assurance

Garantir les médiateurs et leurs associations dans l'exercice de leur activité.

La médiation est définie avec l'assureur (AXA) de la manière suivante :

“ Le présent contrat garantit l'exercice des activité(s) suivante(s) :

“ Les Médiations conventionnelle / amiable, judiciaire et pénale :

“ Définition de la médiation : Un tiers impartial et neutre qualifié « Le Médiateur » se voit confier pour mission d'entendre les parties en conflit afin de les aider à établir une communication et à trouver une solution acceptable pour chacune. La médiation est un processus de coopération basé sur la volonté des deux parties d'y participer.

“ Sont exclues toutes activités d'arbitrage et d'expertise.

“La police ne répond pas par ailleurs à l'obligation d'assurance des professions réglementées (notamment les professions du Droit)

“ On distingue :

“ La Médiation conventionnelle / amiable qui intervient à l'initiative exclusive des parties et avant toute procédure en justice. La décision qui peut ressortir de cette médiation n'a pas de force obligatoire sauf si les parties décident de formaliser l'accord final par un contrat signé ou si l'une des parties s'y engage au préalable.

“ La Médiation judiciaire qui est proposée par un juge au début de, ou avant, une procédure entamée. Elle vise à ce que les parties trouvent ensemble une solution mais la décision qui ressortira de cette médiation pourra être homologuée par le juge en charge de l'affaire. La décision issue de la médiation aura alors force de Loi pour les deux parties qui seront contraintes de la respecter.

“ La Médiation pénale, organisée à l’initiative du Procureur de la République « s’il lui apparaît qu’elle est susceptible d’assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l’infraction et de contribuer au reclassement de l’auteur des faits ». Les faits doivent être simples, clairement établis, reconnus et constitutifs d’une infraction pas trop grave (les crimes et certains délits sont exclus)

“ La médiation pénale nécessite 3 conditions : une plainte déposée, une infraction pénale caractérisée, des parties identifiées. Elle est une alternative au procès ou au classement sans suite.

“ La Conciliation : proche de la médiation, cette procédure consiste pour les parties à s’adresser à un conciliateur pour tenter de rapprocher leur point de vue afin de trouver une solution amiable à leur litige, étant précisé que le conciliateur peut proposer une solution alors que ce n’est pas le cas dans la médiation (le médiateur aide par son action les parties à élaborer par elles-mêmes leur accord)

“ L’assurance couvre la formation des nouveaux médiateurs.”

3. Les garanties

Les garanties couvertes sont les suivantes :

- Dommages corporels (responsabilité d’exploitation)
- Dommages matériels et immatériels consécutifs,
- Responsabilité Civile Professionnelle et autres dommages immatériels (y compris reconstitution de documents/médias confiés)
- Risques locatifs (pour une durée limitée à 3 mois)
- Défense pénale et Recours en cas de litige ¹

Montant des garanties et des franchises :

Nature des garanties	Limites des garanties	Franchises
Dommages corporels	9 000 000 €	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 000 000 €	400 €
Responsabilité civile professionnelle et autres dommages immatériels	160 000 €	1500 €
dont reconstitution de documents/médias confiés	30 000 €	750 €
Risques locatifs (pour une durée limitée à 3 mois)	100 000 €	750 €
Défense pénale et Recours (en cas de litige)	50 000 €	380 €

¹ Mais l’assurance ne comporte pas de volet “Assistance juridique” (conseils en l’absence de sinistre)

4. La prime

Elle est de :

- **60 € pour un médiateur personne physique ou sa structure d'exercice propre** (qu'il soit adhérent de l'ANM "en direct" ou par l'intermédiaire d'une association adhérente),
- **70 € pour l'association adhérente elle-même.**

L'année d'assurance coïncide avec l'année civile ; il n'est pas possible de proposer une cotisation prorata temporis pour une souscription en cours d'année.,
Une assurance souscrite en cours d'année prend fin obligatoirement au 31 décembre de l'année en cours.

Les primes doivent être réglées dès l'appel de cotisations et de primes, et au plus tard à fin janvier (ou au moment de l'adhésion en cas d'adhésion en cours d'année)

La souscription à la police est subordonnée à l'adhésion à l'ANM, la cotisation étant de :

- **100 €** pour un médiateur personne physique, adhérent direct de l'ANM,
- **65 €** pour un médiateur personne physique, membre d'une association adhérente à l'ANM,
- **200 €** pour l'association adhérente elle-même.

5. Les conditions à remplir

5.1. Les médiations sont effectuées, en principe, au nom de l'ANM ou de l'association affiliée (et donc facturées par elles)
Elles peuvent toutefois être effectuées (et facturées) au nom personnel du médiateur (ou de sa structure individuelle (EURL, SELARL, auto-entrepreneur, ou société commerciale)

Le médiateur ou sa structure personnelle peut facturer ses honoraires directement aux "médies" ou à l'organisme ou Centre de formation qui l'a désigné (CMAP, IEAM, etc.)

Il est couvert par la police dans ce cas également.

Il n'y a pas de limite d'âge fixée pour le médiateur.

5.2. Dans le cas où le chiffre d'affaire de médiation d'un médiateur individuel (ou de sa structure personnelle d'exercice) dépasse au cours de l'année le montant de 100.000 €, celui-ci doit le déclarer à l'ANM, car celle-ci doit elle-même le déclarer à l'assurance.

5.3. Le nombre de personnes assurées individuellement parmi les membres d'une association affiliée à l'ANM elle-même assurée, doit être inférieur à 30. Dans le

cas contraire, il est demandé au responsable de l'association de prendre contact
avec : assurance@anm-mediation.com